

Le Préfet de l' Aisne

à

Mesdames et Messieurs les directeurs de
grandes surfaces

Laon, le 16 novembre 2020

Objet : Covid-19 - Mesures applicables dans les grandes surfaces

Pour assurer une équité de traitement entre les petits commerces qui sont fermés et les grandes surfaces qui restent ouvertes dans certaines conditions, et pour limiter au maximum les déplacements non indispensables, le Gouvernement a décidé de prendre des mesures afin de permettre que seuls certains rayons, proposant des produits de première nécessité demeurent ouverts dans les centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de vente d' une surface de plus de 400 m².

Ces mesures sont effectives depuis le décret n°2020-1331 du 2 novembre 2020, que vous avez en général mis en œuvre correctement, à la lumière des contrôles effectués par les services de l' État et qui se poursuivront.

Je souhaitais néanmoins à travers ce courrier rappeler les principales dispositions et apporter quelques précisions car certaines situations contestables ont été observées.

Mise en place d' une jauge de 4m² pour l' accueil du public et le respect des gestes barrières

Pour garantir le strict respect des gestes barrière au sein des établissements, une jauge d' une personne pour 4 m², calculée en ne tenant compte que des surfaces ouvertes au public et en excluant les personnels, doit être respectée dans tous vos commerces.

Le nombre de personnes autorisées au sein d' un commerce devra être défini et indiqué à l' extérieur de l' établissement. **Vous devez maîtriser cette fréquentation par un filtrage adapté. Il est essentiel également de veiller à la distanciation physique au sein de votre établissement, notamment aux caisses ou autres points de regroupement.**

Fermeture de certains rayons

Cette mesure repose sur le principe suivant : tous les produits vendus dans des commerces qui sont aujourd' hui fermés pour des raisons sanitaires ne peuvent plus être commercialisés dans les grandes surfaces.

Cela implique que les produits de certains rayons pourront uniquement être proposés à la vente en ligne ou en drive, en particulier :

- les rayons jouets et décoration ;
- les rayons d'ameublement (y compris d'extérieur) ;
- la bijouterie/joaillerie ;
- les produits culturels (livres, CD et DVD, jeux vidéo) et la photographie ;
- les articles d'habillement (y compris les sous-vêtements) et les articles de sport ;
- les fleurs et les plantes ;
- le gros électroménager.

À l'inverse, les produits des rayons suivants, et de manière générale tous ceux pouvant être rattachés à une des activités mentionnés à l'article 37 du décret du 29 octobre 2020, peuvent être proposés à la vente dans les supermarchés et les hypermarchés :

- les denrées alimentaires et les boissons ;
- les produits de quincaillerie et de bricolage ;
- la droguerie (produits de lavage et d'entretien et articles pour le nettoyage) ;
- les dispositifs médicaux grands publics et les masques ;
- les articles de puériculture y compris les habits pour les nouveau-nés et les nourrissons ;
- la mercerie et les tissus ;
- la papeterie, la carterie et la presse ;
- les produits informatiques, d'imagerie et de son et de télécommunication ;
- les produits pour les animaux de compagnie ;
- les produits d'hygiène et de toilette ;
- les graines et engrais et les produits d'entretien des véhicules ;
- les carburants et les combustibles.

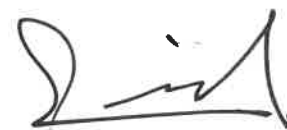
La finalité de ces mesures est que les consommateurs ne puissent déambuler dans les rayons proposant des produits dont la vente n'est plus possible, et plus globalement, de restreindre les déplacements qui ne seraient pas indispensables. Il vous appartient donc de mettre en place des mesures efficaces comme le retrait des produits des rayons, la fermeture de l'accès à certains rayons ou le bâchage des articles concernés par ces restrictions.

Si l'appréciation du respect de ces mesures doit se faire de façon pragmatique, toute tentative délibérée de placer des produits non autorisés à la vente dans des rayons ouverts, ou plus généralement de rendre accessibles ces produits, fera l'objet d'une mise en demeure de ma part, suivie d'une fermeture administrative si nécessaire. Plus globalement, tout refus de se mettre en conformité conduirait à une fermeture administrative.

Retrait de commandes (de type « Click & Collect » ou drive)

Comme c'est le cas pour tous les commerçants, il est possible de conserver ou de mettre en place des systèmes de vente en ligne, le cas échéant avec retrait de commandes en magasin (« click & collect ») ou en drive sur l'ensemble de vos gammes. **Pour être autorisé, ce système doit néanmoins se dérouler en deux temps distincts : une commande à distance – et non pas dans le magasin – puis, dans un second temps, un retrait.**

Ces mesures sont contraignantes, mais leur respect est nécessaire pour obtenir un impact suffisant et rapide sur la pandémie. C'est pourquoi je compte sur votre mobilisation.



Ziad KHOURY